

Rapport de la commission des finances

Préavis no 01/26

Adoption du nouveau règlement sur les tarifs et émoluments de l'Office de la Population

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

En date des 9 et 11 février, M. le Syndic Yves Charrière, M. David Golay boursier et Mme Felisia Pistocco préposée au contrôle des habitants ont répondu par mail et par oral à quelques unes de nos interrogations. Nous les remercions de leurs explications. La Cofin s'est réunie en date du 11 février pour en discuter.

1. Préambule

Selon la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH art. 23) "Les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat". Et son règlement d'application (RLCH art.15), stipule d'une part que les communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour ces différents actes et d'autre part que cet émolument ne devra pas dépasser fr. 40.- par opération.

Le règlement communal en vigueur à ce jour date de novembre 1995 et la Municipalité estime qu'il est maintenant obsolète et que les tarifs appliqués ne correspondent plus au coût réel des prestations fournies par la Commune. C'est pourquoi elle nous présente ce nouveau "Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la Population" qui augmente certains tarifs, en abroge d'autres devenus inadéquats, adapte la terminologie et simplifie la compréhension.

Le projet qui nous est présenté a déjà été adopté par le service juridique du Service de la Population (SPOP) en novembre 2025 et sera, une fois validé par notre Conseil, soumis à la cheffe du Département de l'Economie, de l'Innovation et de l'Emploi et du Patrimoine (DEIEP) pour approbation, ce qui permettra à la Municipalité de fixer la date de son entrée en vigueur (Art. 7).

2. En chiffres

Les émoluments concernés par ce règlement, et encaissés par la Commune, se montent ces dernières années à fr. 8'200.- en 2022, fr. 7'662.- en 2023, fr. 7'477.- en 2024 et fr. 9'482.- en 2025. La plus-value attendue, difficile à estimer, se montera à environ fr. 4000.- par année, ce qui représente une augmentation d'environ 50%.

Il est à noter que selon l'Art. 2 du règlement, les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile ne sont pas pris en compte dans ce règlement et restent de la compétence cantonale. Pour informations ce poste figure dans les cptes 2024 à hauteur de fr. 34'070.- (620.4312.02).

L'Art. 1 présente la tarification des émoluments, avec un changement relativement important en son alinéa a. puisqu'il regroupe en une seule prestation les enregistrements d'une arrivée et passe respectivement de fr. 15.- en résidence principale, de fr. 25.- en résidence secondaire et de fr. 10.- pour les étudiants à une taxe unique de fr. 30.- par personne et par famille. La Cofin s'est penchée sur la proposition faite lors de notre dernier conseil par Frédéric Grosjean de laisser à fr. 10.- l'émoluments pour les étudiants. Elle adhère à cette proposition et va un peu plus loin en souhaitant que ce montant abaissé à fr. 10.- soit perçu également pour les personnes au bénéfice de l'AVS / AI et PC. Ce qui amène à l'amendement ci-dessous.

3. Constat

1. La Cofin constate que la plupart des émoluments sont en augmentation mais note également une petite baisse en lettre d. la Prolongation de l'inscription en résidence de séjour passe de fr. 25.- à fr. 20.-
2. Elle relève par ailleurs qu'en lettre f. la taxe pour l'attestation de domicile sur formulaire (visa) de l'ancien règlement a été supprimée car le nouveau règlement cantonal impose l'utilisation exclusive de l'attestation de domicile officielle générée par le système informatique cantonal, ceci pour des raisons d'uniformisation et de protection des données. A la lettre f. figurent maintenant des émoluments concernant la communication de renseignements.
3. Deux nouveaux émoluments entrent dans cette liste en lettres h. et i. qui concernent premièrement les frais de rappel à hauteur de fr. 20.- ainsi que des frais d'instruction à hauteur de fr. 40.- en cas de déclarations non conformes aux art. 3 et 5 de la LCH.
4. Le règlement proprement dit, soit les Art. 2 à 7, n'apporte pas de commentaire particulier.
5. Il est à relever que la commune va rejoindre prochainement la plateforme cantonale eDéménagement qui permet à la population d'annoncer un changement d'adresse en ligne. Ceci ne supprime cependant pas l'émolument dû à la Commune qui accueille.

4. Amendement

Art. 1 alinéa a. : la Cofin propose de laisser le tarif étudiant à fr. 10.- et d'y adjoindre les personnes au bénéfice de l'AVS / AI et PC. Le libellé de l'article serait donc :

- | | |
|--|----------|
| a. Enregistrement d'une arrivée, par déclaration | fr. 30.- |
| Etudiants et personnes au bénéfice de l'AVS / AI et PC | fr. 10.- |

5. Position de la Cofin.

La Cofin comprend la mise à jour et la mise en conformité de ce règlement mais regrette la hausse relativement importante des émoluments. Elle relève également avec préoccupation

la réduction des heures d'ouverture des guichets communaux, depuis quelques temps déjà, prestations directement visibles par la population. Cette évolution apparaît d'autant plus difficilement compréhensible dans le contexte du présent rapport qui entérine parallèlement une augmentation des émoluments, c'est la raison pour laquelle la Cofin vous recommande l'approbation de l'amendement.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances, sous réserve de l'acceptation de l'amendement, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 01/26 relatif au projet « d'adoption du nouveau règlement sur les tarifs et émoluments de l'Office de la Population »
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier ce projet
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de décider le projet suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- approuve le " Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la Population "

Aubonne, le 18 février 2026

Pour la commission des finances,
Le rapporteur
Yves Meylan